

Prescription - La prescription spéciale afférente à la garantie des vices cachés ne supplante pas celle de droit commun - Veille par Bee Receveur •

Document La Semaine Juridique Edition Générale n° 6, 11 Février 2019, 140

La prescription spéciale afférente à la garantie des vices cachés ne supplante pas celle de droit commun

Veille par Bee Receveur maître de conférences, droit privé, université Toulouse Jean Jaurès, membre de l'IDP Toulouse Capitole

Prescription

Cass. com., 16 janv. 2019, n° 17-21.477, P+B : JurisData n° 2019-000419

Là est l'enseignement livré par cet arrêt rendu en date du 16 janvier 2019 par la chambre commerciale. En l'espèce, pour écarter la prescription de l'action en garantie de la société acquéreur, la cour d'appel avait allégué que cette dernière ayant agi conformément à l'article 1648 du Code civil dans le délai de 2 ans – issu de l'ordonnance du 17 février 2005 qui se substitue « au bref délai » - qui lui était imparti à compter de la découverte du vice rédhibitoire, il n'y avait pas lieu de lui opposer par surcroît la prescription de droit commun de l'article L. 110-4 du Code de commerce – réduite de 10 à 5 ans depuis la loi du 17 juin 2008.

La Cour de cassation ne l'entend cependant pas de cette oreille-là. Réitérant sa position antérieure (V. Cass. 3e civ., 16 nov. 2005, n° 04-10.824 : JurisData n° 2005-030737 ; JCP G 2006, II, 10069, note F. G. Trébulle. – Cass. com., 10 mai 2012, n° 11-13.908, inédit), elle corrobore la dualité des prescriptions spéciale et commune sous l'empire du droit actuel alors même que la réduction du délai d'action ponctué d'une date butoir aurait pu inférer le contraire. C'est dire que l'application de la première n'exclut pas la seconde. Aussi l'action exercée par le titulaire de la garantie était-elle prescrite... avant même que le délai spécial n'ait commencé à courir.

On comprend que, même confortée, la solution n'est pas à l'abri de la critique, tant s'en faut.

D'un point de vue théorique, d'abord, l'adage *specialia generalibus derogant* devrait selon toute vraisemblance conduire à éclipser la prescription de droit commun au profit exclusif de la prescription spéciale d'autant que toutes les deux portent sur le même objet : l'extinction de l'action voire du droit-même en garantie.

D'un point de vue pratique, ensuite, l'application combinée des délais de prescription peut générer, comme en témoigne l'espèce, un effet pervers : l'acquéreur se trouve privé de son action en garantie des vices cachés avant même d'avoir pu agir. « Un droit... pas d'action ! » l'aphorisme indigne, à tout le moins interpelle, dès lors que l'on a à l'esprit l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*. Comment peut-on faire courir la prescription de l'action en garantie à l'encontre de l'acquéreur dont la chose litigieuse n'a pas encore dévoilé ses vices ?

En réalité, et plus encore que l'illégitimité de l'application de la prescription de droit commun, c'est celle de son point de départ qui est soulevée. En effet, et de jurisprudence constante, ce dernier est fixé au jour de la vente initiale (V. Cass. 1re civ., 6 juin 2018, n° 17-17.438 : JurisData n° 2018-009732). Or, à lire l'article L. 110-4 du Code de commerce, rien n'imposait de l'établir à ce moment-là. En effet, et contrairement à l'article 2224 du Code civil qui fait courir le délai « du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », seule la durée est mentionnée. Aussi, et par analogie, ne devrait-on pas fixer son point de départ au jour où l'acquéreur a eu connaissance du vice affectant la chose objet du contrat de sorte que, au final, les points de départ des délais commun et spécial coïncideraient ? (V. M. Storck, La prescription commerciale et la réforme du 17 juin

2008 : LPA 2 avr. 2009, n° 66, p. 37). Certains s'offusqueraient de faire peser ad vitam aeternam sur le vendeur une épée de Damoclès - ce que précisément la prescription civile et commerciale cherche à éviter - et, pire, dénonceraient l'absurdité alors dudit cumul...